



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 26 novembre 2013

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 2240 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société ARMASUD de respecter les prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'exploitation d'une usine de fabrication d'aciers pour béton armé, en ZI n°4 - lotissement « La Vallée » 7, rue des Fabriques sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-425/SG/DRCTCV du 29 mars 2012 autorisant la société ARMA SUD à exploiter une usine de fabrication d'aciers pour béton armé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans les textes susvisés, permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 29 août 2013, que certaines prescriptions de l'arrêté du 29 mars 2012 susvisé, et plus particulièrement celles concernant les points de rejets à l'atmosphère (article 3.1.7), les ouvrages de traitement des effluents aqueux (article 4.3.8), et l'autosurveillance des rejets atmosphériques (article 8.2.1), des eaux pluviales (article 8.2.2) et des émissions sonores (article 8.2.4) n'étaient pas respectées par la société ARMASUD ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires au respect des dites prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ARMASUD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 165, rue Hubert de Lisle – 97 430 LE TAMPON, est mise en demeure, de se conformer aux prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2012-425/SG/DRCTCV du 29 mars 2012 :

1) article 3.1.7 : Points de rejet

« [...] La hauteur du conduit ne peut être inférieure à 10 mètres et est conforme aux dispositions prévues par les articles 53 à 56 de l'arrêté du 02 février 1998 [...]. »

Pour ce faire, l'exploitant rend conforme, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la hauteur du conduit des rejets atmosphériques du système d'aspiration de la tréfileuse qui doit être à minima égale à 10 mètres et répondre aux dispositions prévues par les articles 53 à 56 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

2) article 4.3.8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et notamment les eaux de ruissellement en provenance des voiries et des zones de stockage imperméabilisées, transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu [...]. »

Pour ce faire, l'exploitant met en place, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le séparateur d'hydrocarbure pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, comme prévu dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

3) articles 8.2.1 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

« L'auto surveillance des rejets canalisés définis à l'article 3.1.7 s'effectue selon les paramètres et fréquences suivants : »

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Pour ce faire, l'exploitant réalise, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure des rejets atmosphériques afin de vérifier le respect des valeurs limites prévues à l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

4) article 8.2.2 : Auto surveillance des eaux pluviales

« La surveillance des rejets d'eaux pluviales porte sur les valeurs limites d'émission. Une mesure est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.[...]. »

Pour ce faire, l'exploitant réalise, sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure des rejets d'eaux pluviales afin de vérifier le respect des valeurs limites prévues à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

5) article 8.2.4 : Auto surveillance des niveaux sonores

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié [...] »

Pour ce faire, l'exploitant effectue, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de bruit par un organisme ou une personne qualifié afin de vérifier la conformité aux valeurs limites de niveaux sonores et d'émergences prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à Messieurs :

- le sous-préfet de Saint-Pierre,
- le maire de Saint-Pierre,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI,

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE